



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2582
12 novembre 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-quatorzième séance

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2582^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, Genève,
le mardi 21 octobre 2008, à 15 heures

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Cinquième rapport périodique de l'Espagne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié après la session.

GE.08-44716 (F) NY.09-45521(F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (article 8 de l'ordre du jour) *(suite)*

Cinquième rapport périodique de l'Espagne *(suite)* (CCPR/C/ESP/5; CCPR/C/ESP/Q/5 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.2/Rév.2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation reprend place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre aux questions supplémentaires soulevées par le Comité à la séance précédente.
3. M. IRURZÚN (Espagne) dit qu'à propos des questions soulevées par M. Amor, une distinction doit être établie entre le refoulement à la frontière et les procédures d'expulsion. Les ressortissants étrangers qui sont refoulés à la frontière espagnole sont renvoyés dans leur pays d'origine par les mêmes moyens de transport qu'ils ont utilisés pour atteindre l'Espagne. Les ressortissants étrangers expulsés après être entrés illégalement font l'objet de poursuites pénales qui sont donc assorties d'une série de garanties. Ils ont droit à une aide juridique gratuite et le droit d'être entendus avant qu'un arrêté d'expulsion ne soit prononcé par une autorité administrative. Ils ont également le droit de faire appel de cette décision dans un tribunal de justice. Une fois que l'appel a été interjeté, ils peuvent demander la suspension immédiate de l'arrêté d'expulsion. Les personnes en attente d'expulsion sont détenues dans un centre de rétention spécialement conçu à cet effet, et seul un juge peut ordonner cette détention. La durée maximale de rétention en attente de l'expulsion est de 40 jours.
4. S'agissant de l'obligation qui incombe à l'Espagne d'informer les demandeurs d'asile sur la procédure à suivre en la matière, il dit que des bulletins d'information et des formulaires de demande sont généralement distribués aux ressortissants étrangers pour les aider à mener cette procédure à bonne fin. Il est à noter que le Haut-Commissariat aux réfugiés intervient à deux étapes de la procédure d'asile espagnole: au début, lorsqu'il est informé de la demande d'asile et, à la fin, lorsqu'il est invité à participer aux réunions du comité après avoir traité la demande d'asile. Les aspects économiques et humanitaires des demandes d'asile sont pris en compte par les autorités administratives, ainsi que par les autorités judiciaires lorsqu'une demande de réexamen leur est présentée suite à la décision de rejet.
5. Des renseignements complémentaires concernant l'incident de Melilla où 72 personnes ont été expulsées vers le Maroc seront communiqués au Comité en temps voulu. Ces renseignements comprennent des exemplaires de deux décisions judiciaires expliquant pourquoi, selon l'avis du juge, il n'y a pas eu de violation des droits des demandeurs.
6. En ce qui concerne la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie par des actions d'éducation et de sensibilisation du public, il fait observer qu'une campagne d'information a été lancée et que des affiches ont été apposées dans l'ensemble du système de transports publics. De plus, un module obligatoire sur la citoyenneté et les droits de l'homme a été introduit dans les programmes scolaires des écoles primaires et secondaires. Les deux campagnes visent à faire apprécier la diversité, à promouvoir une culture du dialogue et à rejeter toutes les formes de

discrimination. De plus amples informations concernant ces programmes seront communiquées au Comité.

7. En réponse à la question de M. Johnson concernant deux incidents supposés être à caractère xénophobe, il dit que ces incidents ont été une source de préoccupation pour une large proportion de la population espagnole et qu'ils ont donné lieu à des poursuites judiciaires. L'enquête sur l'incident de Barcelone se poursuit et l'auteur présumé de cet acte ignoble n'a toujours pas été placé en détention provisoire ou condamné. Cet incident a provoqué l'indignation de la population dans de nombreuses parties du pays. Le Gouvernement est sûr que justice sera faite et que l'auteur de cet acte sera condamné. À propos du second incident, où une dispute aurait éclaté entre deux mineurs en raison de propos racistes, il dit que les procédures pénales devant le tribunal pour mineurs ont été engagées afin de clarifier les faits et de punir les responsables. Des renseignements supplémentaires concernant ces deux incidents seront communiqués au Comité.

8. S'agissant du projet de loi examiné actuellement par le Parlement, qui contient les textes des dispositions procédurales régissant les mécanismes d'appel des condamnations qui ont été récemment mis en place, il dit que le Ministère de la justice travaille pour obtenir le parrainage du projet par les deux parties majoritaires au Parlement. Une procédure parlementaire spéciale peut être utilisée pour accélérer l'adoption de la loi en première lecture, mais il incombe au Parlement et non au Gouvernement de décider de l'utiliser ou non.

9. En réponse aux questions soulevées par M^{me} Palm concernant les mineurs, l'intervenant dit que jusqu'ici seulement sept mineurs étrangers non accompagnés ont été renvoyés dans leur pays d'origine en 2008, comparés à 19 pendant la même période en 2007. Les jeunes étrangers non accompagnés qui de toute évidence ont moins de 18 ans sont immédiatement placés sous la protection de services compétents dans la communauté autonome où ils se trouvent. Lorsqu'il y a un doute sur l'âge de l'enfant, des examens sont effectués dans un centre médical après qu'une notification a été adressée au Bureau du Procureur général. En vertu de la loi organique n° 1/1996 du 15 janvier 1996 relative à la protection légale des mineurs, la garde des enfants espagnols et des enfants étrangers qui voyagent sans être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur est confiée à l'autorité de la protection de l'enfance du Gouvernement régional concerné. Il existe un tribunal pour mineurs dans chaque province et un parquet des mineurs à la Cour suprême. Tous les procureurs ont reçu des instructions spécifiques concernant le traitement et la protection des mineurs.

10. Le Gouvernement espagnol est d'avis que le système de représentation des mineurs sous tutelle de l'État – qu'il s'agisse de mineurs étrangers ou de mineurs espagnols non accompagnés – assure comme il convient les meilleurs intérêts de ces enfants. En vertu de ce système, les mineurs placés sous tutelle de l'État disposent de deux représentants: un avocat de l'autorité régionale pour la protection de l'enfance qui s'est vu déléguer la garde de l'enfant et un représentant du bureau du Procureur général. Ce bureau doit veiller à ce que les intérêts des enfants soient respectés; dans certains cas, toutefois, la loi prévoit, au cours de la procédure, la nomination de deux procureurs afin d'éviter les conflits d'intérêt au sein du bureau du Procureur général. Il convient de noter que les mineurs ont été tellement bien reçus dans les centres régionaux de protection de l'enfance qu'ils ne voulaient souvent plus partir.

11. S'agissant des informations faisant état de mauvais traitements des détenus, les données de 2007 montrent que des plaintes ont été déposées dans 0,6 % des cas de privation de liberté. Les autorités espagnoles demeurent résolues à surveiller le traitement des détenus afin de prévenir les traitements inhumains ou dégradants.

12. En réponse aux questions posées par M. Khalil, il dit que dans les trois provinces basques où la population compte environ 3 millions d'habitants, une douzaine de journaux sont proposés à tous les citoyens. Deux d'entre eux présentent des tendances éditoriales très similaires à celles des deux journaux interdits par le Gouvernement espagnol. Les partis politiques du pays basque qui ont été interdits ne sont en fait qu'une réorganisation du parti Batasuna interdit. La Cour suprême comme la Cour constitutionnelle ont considéré que la stratégie et les actions menées par le parti Batasuna étaient cooptées par l'organisation séparatiste basque armée illégale ETA. On a constaté que les autres groupes interdits, Action nationale basque (ANV) et le Parti communiste du Pays basque (PCTV) avaient des liens avec le parti Batasuna et étaient instrumentalisés par celui-ci.

13. De même, le Tribunal pénal a déclaré la dissolution de l'organisation Gestoras Pro-Amnistia parce que cette organisation a été créée et opérait non pas pour œuvrer en faveur de l'amnistie des prisonniers de l'ETA et pour leur apporter un soutien comme elle le proclamait, mais pour servir d'autres objectifs de l'ETA. Au cours des procédures judiciaires qui ont conduit à l'interdiction de Gestoras pro-Amnistia, il a été prouvé que l'organisation était cooptée par l'ETA en 1995. Un exemplaire de la décision judiciaire correspondante sera transmis au Comité.

14. Le Gouvernement a peine à garantir le droit des citoyens au pluralisme politique sur l'ensemble du territoire espagnol, y compris les provinces basques. Dans un rapport sur les dernières élections qui ont eu lieu en Espagne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'est dite préoccupée par les actes d'intimidation à l'encontre des électeurs dont les vues sont contraires à celles du parti politique séparatiste illégal. Ces intimidations comprennent entre autres un attentat à la bombe revendiqué par l'ETA dans les bureaux du Parti des travailleurs socialistes espagnols et des menaces contre les représentants de partis qui ne partagent pas la même idéologie nationaliste basque, qui demandent que des gardes du corps assurent leur protection lorsqu'ils assistent à des réunions municipales. Le Gouvernement espagnol estime qu'il est essentiel que ces problèmes soient résolus au plus tôt.

15. À la question de savoir si un climat de racisme et de xénophobie progresse en Espagne, il répond que le Gouvernement espagnol demeure attentif à ce risque mais estime qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer pour l'instant. Ce raisonnement est corroboré par les conclusions d'un sondage de l'Eurobaromètre sur le racisme, la xénophobie et la manière dont les ressortissants étrangers sont perçus en Espagne, qui sera transmis au Comité pour examen. En 2005, le Gouvernement a adopté un plan stratégique de citoyenneté et d'intégration, dont un élément essentiel a été le lancement d'une campagne d'information et de sensibilisation du public destinée à promouvoir l'acceptation des personnes venant d'autres pays. Lorsque la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée a effectué une visite en Espagne en 2004, l'Observatoire du racisme et la xénophobie a été créé mais il ne fonctionnait pas encore. Entièrement opérationnel depuis 2005, il permet au Gouvernement de rester vigilant face à la montée possible du racisme et de la xénophobie et d'assurer le suivi des observations de la Rapporteuse spéciale suite à sa visite.

16. Un complément d'informations concernant les suggestions faites par les organisations de la société civile concernant Code pénal et les poursuites des infractions liées au racisme et à la xénophobie en Espagne sera communiqué au Comité. L'article 22 du Code pénal considère comme une circonstance aggravante – et prévoit donc une peine plus sévère – toute infraction commise pour des motifs raciaux ou antisémites ou fondés sur une forme quelconque de discrimination aux motifs de l'idéologie, de la religion, des convictions, de l'appartenance ethnique ou de la race. L'article 114 du Code pénal prévoit expressément des peines pour les agents de la fonction publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent ce type de discrimination. L'article 510 du Code pénal punit également les personnes qui incitent à la discrimination ou à la violence ou à la haine aux motifs de la race, de l'appartenance ethnique ou des convictions personnelles. Plusieurs condamnations ont été prononcées pour dissémination d'idées racistes en Espagne.

17. Se référant à la question de M^{me} Chanet, l'intervenant dit que la Cour suprême a élargi l'étendue du réexamen effectué en cassation sur la base de la jurisprudence en application directe d'une disposition constitutionnelle. En ce qui concerne la confidentialité des procédures juridiques, il explique que les procédures d'instruction pénales sont menées par le juge d'instruction qui est chargé de veiller à ce que la confrontation des parties soit respectée dans tous les procès. Le juge mène une enquête sans la participation des parties concernées, par exemple, et recueille des informations confidentielles sans que le parquet ou la défense ne soient informés. Mais une fois que les éléments de preuves sont recueillis, les résultats sont communiqués à toutes les parties concernées. La confidentialité s'applique seulement pendant l'enquête menée par le juge d'instruction. Ensuite, toutes les parties doivent être informées des résultats de l'enquête, en particulier l'avocat de la défense. Sa délégation communiquera au Comité le texte de la loi pertinente régissant la confidentialité des procédures.

18. À propos des interrogatoires effectués par la police, il lit l'article 520, paragraphe 6 (b) du Code de procédure pénale sur l'assistance des avocats pendant les enquêtes. En vertu de cette disposition, les avocats ont le droit d'examiner les déclarations et autres informations recueillies qu'ils considèrent pertinentes pour s'assurer que l'enquête est menée comme il convient. Une personne accusée a toujours le droit de porter plainte contre son avocat si elle considère que celui-ci n'a pas rempli ses fonctions.

19. Passant à la demande de renseignements complémentaires exprimée par M^{me} Keller, en particulier sur les étrangers en situation irrégulière en Espagne, l'intervenant fait observer que la Cour constitutionnelle n'a pas statué sur cette question, car elle n'en a pas pris connaissance. Toutefois, sa délégation communiquera au Comité le texte de l'arrêté relatif aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne. Ces droits comprennent le droit d'accès aux soins médicaux, y compris pour les mineurs. Les journaux télévisés diffusent souvent des images poignantes de frères embarcations qui atteignent l'Espagne, avec à bord des migrants demandeurs d'asile, y compris des femmes enceintes. En vertu de la loi, ces femmes ont le droit de recevoir des soins médicaux pendant l'accouchement ainsi que des soins prénatals et postnatals. L'expulsion des femmes enceintes n'est pas envisageable. De plus, il existe des dispositions prévoyant d'accorder à ces femmes un permis de séjour dans des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires. Des dispositions semblables sont prévues pour les personnes qui souffrent de maladies incurables comme le VIH/sida.

20. En réponse aux questions posées par M^{me} Majodina concernant le rôle du Médiateur, il dit que son mandat couvre expressément la promotion des droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur est reconnu comme une institution nationale conformément aux Principes de Paris. Son mandat est actuellement limité à la surveillance et à la protection des droits de l'homme dans le secteur public. D'autres institutions surveillent également les droits de l'homme dans ce secteur, y compris l'Observatoire du racisme et de la xénophobie. De plus, le plan d'action national sur les droits de l'homme comprend une évaluation de tous les acteurs pertinents. La Cour constitutionnelle considère que la meilleure protection des droits de l'homme dans le secteur privé est celle qui résulte du fonctionnement des tribunaux, sans préjudice des institutions des droits de l'homme susmentionnées.

21. M^{me} PALM dit que le Comité a appris que des enfants ont été détenus pendant de longues périodes dans des postes de police. Elle ne s'est pas enquis des lois pertinentes concernant la protection des enfants contre ces abus, lois qui sont tout à fait adéquates, mais des instruments mis en place pour s'assurer que ces lois sont correctement appliquées.

22. M. IRURZÚN dit que même s'il n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmier que les sources de M^{me} Palm sont exactes, il existe effectivement des mécanismes en Espagne pour prévenir ce type de violations de la loi qu'elle décrit, y compris un parquet des mineurs dans chaque province. Les mineurs qui arrivent en Espagne sont généralement en situation irrégulière et signalés aux autorités espagnoles par des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge ou le Haut-Commissariat aux réfugiés, mais ces organisations n'ont jamais saisi les parquets des mineurs pour détention abusive de mineurs. Les enfants sont conduits dans les postes de police à des fins d'identification, et non pas pour y être gardés à vue. Si le Comité a été informé de cas spécifiques où des enfants ont été détenus dans des postes de police, l'intervenant serait reconnaissant qu'il fournisse à sa délégation des informations détaillées par écrit afin de prendre immédiatement des mesures et engager les procédures nécessaires.

23. Le PRÉSIDENT souhaite mettre l'accent sur certaines préoccupations exprimées pendant le dialogue avec la délégation espagnole. Une des préoccupations concerne les garanties procédurales et la conformité avec les articles 9, 10 et 14 du Pacte. Malgré les efforts considérables réalisés par l'Espagne pour répondre à ces préoccupations, il reste beaucoup à faire, y compris en ce qui concerne la détention au secret et le droit des personnes privées de liberté de comparaître devant un tribunal dans un délai raisonnable. Certains membres du Comité ont également exprimé leurs préoccupations sur l'élargissement de la définition du terrorisme et des conséquences que cela a sur les droits civils et de l'homme dans la pratique. Le Comité est conscient que le grand flux d'immigrants en provenance de l'Amérique latine et des pays méditerranéens voisins a suscité des difficultés importantes pour les autorités; il se dit néanmoins préoccupé par le traitement des ressortissants étrangers et les questions relatives à l'asile.

24. Enfin, se référant au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, l'intervenant note le nombre élevé de plaintes contre l'État partie pour n'avoir pas garanti le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité. Il souligne que cette révision doit être effectuée par une juridiction supérieure et note que, dans la procédure de cassation, la jurisprudence n'est pas toujours cohérente. Toutefois, il se déclare encouragé par la volonté manifeste de l'État partie de réformer le recours en cassation pour généraliser le deuxième degré de juridiction en matière pénale, conformément au Pacte.

25. M. GÓMEZ DE OLEA fait part de la reconnaissance de sa délégation pour le dialogue établi avec le Comité. La délégation reste disposée à répondre à toute question complémentaire ou pour communiquer des renseignements et espère poursuivre la coopération.

La séance est levée à 16 heures 15.
